

Perte de travail à prendre en considération

La perte de travail est prise en considération lorsque

- elle est exclusivement imputable aux conditions météorologiques;
- la poursuite des travaux est techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne peut être exigée des travailleurs;
- elle est annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites.

Pour déterminer la durée maximale d'indemnisation en cas d'intempéries, ce sont les périodes de décompte de l'entreprise, resp. du secteur d'exploitation, qui sont déterminantes. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas d'intempéries et en cas de réduction de l'horaire de travail sont additionnées.

Perte de travail à ne pas prendre en considération

La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque

- elle n'est imputable qu'indirectement aux conditions météorologiques (perte de clientèle, retard dans l'exécution des travaux);
- pour l'agriculture, il s'agit de pertes normales pour la saison;
- le travailleur n'accepte pas l'interruption du travail et, partant, doit être rémunéré conformément au contrat de travail;
- elle concerne des personnes qui se trouvent au service d'une organisation de travail temporaire ou qui sont prêtées par une autre entreprise.

Remarques importantes

- L'avis doit être adressé à l'autorité cantonale (en général l'office cantonal du travail) au plus tard le 5e jour du mois civil suivant (le timbre postal faisant foi).
- Un avis séparé doit être adressé à l'autorité cantonale compétente pour chaque chantier. L'autorité cantonale compétente est celle du canton dans lequel le chantier se trouve. Pour les chantiers situés dans une région de l'étranger avoisinante, c'est l'autorité cantonale du siège de l'entreprise qui est compétente.
- La perte de travail est uniquement prise en considération lorsqu'elle s'étend sur des jours entiers ou des demi-jours de travail. Elle compte pour une demi-journée quand elle représente une matinée ou un après-midi, ou au moins 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'une journée entière de travail.
- L'autorité cantonale peut assigner une occupation provisoire, adéquate et convenable aux travailleurs qui subissent une perte de travail portant sur des journées ou des demi-journées. Les travailleurs, qui subissent une perte totale de travail de plus d'un mois, doivent s'efforcer eux-mêmes de trouver une telle occupation.
- L'employeur est tenu d'avancer l'indemnité en cas d'intempéries et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel.
- Le droit à l'indemnité doit être exercé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte auprès de la caisse désignée.
- Dans un délai-cadre de deux ans, l'indemnité en cas d'intempéries peut, en principe, être versée durant 6 périodes de décompte au plus. Pour déterminer cette durée maximale d'indemnisation, ce sont les périodes de décompte utilisées par l'entreprise, resp. le secteur d'exploitation qui sont déterminantes. Les périodes de décompte relatives à l'indemnité en cas d'intempéries et en cas de réduction de l'horaire de travail sont additionnées.

Pour le reste, nous vous renvoyons au mémento à l'intention des employeurs concernant l'indemnité en cas d'intempéries.

Les formules de décompte sont à retirer auprès de la caisse de chômage.

Si l'interruption de travail ne peut être contrôlée parce que les indications figurant sur le formulaire sont incomplètes ou que les preuves concernant le point 5 font défaut, l'indemnisation en cas d'intempéries ne sera pas approuvée.

L'employeur est tenu de fournir des renseignements dignes de foi (art. 88 LACI et art. 28 LPGa).

Lieu et date

Timbre et signature valable
